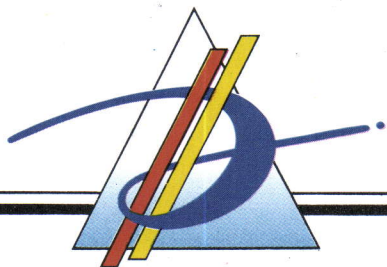


*m'escalade - 59-211-00021*

VILLE DE DENAIN (Nord)



Denain, le 14 FEV. 2011

Tél. : 03.27.23.59.59  
Fax : 03.27.23.59.92  
www.ville-denain.fr

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement  
Cellule Police de l'Eau  
M.ROUSSEL  
Chef de service

44 rue de Tournai  
BP 289  
59 019 LILLE Cedex

DDTM - NORD  
21 FEV. 2011  
COURRIER - ARRIVEE

*faire copie  
courrier  
uniquement  
au SAVAO.*

POLE AMENAGEMENT & DEVELOPPEMENT  
Rénovation Urbaine - N/Réf : F.V.I / I.S / DLE fév 2011

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE-RECEPTION

SPE 59 / REÇU LE

- 2 MARS 2011

*DL*

*M. SLOTTIS*

N°

**Objet : Projet de Rénovation Urbaine du Faubourg Duchateau**  
**Articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement - Dossier de déclaration**

Monsieur,

La Ville de Denain s'est engagée dans un important Projet de Rénovation Urbaine sur le quartier du Faubourg Duchateau. Il entrera prochainement en phase opérationnelle.

Dans ce cadre, la Ville est maître d'ouvrage de la totalité des opérations de création et requalification de réseaux et voiries.

Ce projet est soumis à déclaration auprès de la police de l'eau, suivant les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de déclaration loi sur l'eau que je soumets à votre instruction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Député-Maire  
L'Adjoint Délégué



Christian MONTAGNE

Patrick ROY

Député-Maire de Denain

SPE 59 / REÇU LE

25 FEV. 2011

N° 81 - *Reynald*



PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
PROJET DE RENOVATION URBAINE DU FAUBOURG DUCHATEAU A DENAIN

COMMUNE DE DENAIN

DOSSIER N° 59-2011-00021  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
LE PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par LA COMMUNE DE DENAINI, enregistré sous le n° 59-2011-00021 et relatif à : PROJET DE RENOVATION URBAINE DU FAUBOURDG DUCHATEAU A DENAIN ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE DENAIN  
120 RUE DE VILLARS  
59220 DENAIN**

concernant :

**PROJET DE RENOVATION URBAINE DU FAUBOURG DUCHATEAU**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DENAIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :



| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.2.3.0  | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999                           |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25/04/2011**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DENAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de DENAIN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le 14 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau Environnement,

Didier Roussel



**PJ : liste des arrêtés de prescription générale**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE**

- Arrêté du 27 août 1999





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Cellule Police de l'Eau

Affaire suivie par :  
Reynald Couture  
Tél : 03 28 03 84 20  
Fax : 03 28 03 83 80  
Reynald.couture@nord.gouv.fr

A

**Monsieur le Maire  
de la Commune de Denain  
120, rue de Villars**

**59220 DENAIN**

Lille, le **21 AVR. 2011**

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : Projet de rénovation urbaine du Faubourg Duchateau à Denain  
Accord sur dossier de déclaration  
Réf : dossier 59-2011-00021 RC/PK-N° 210 /SPE 59

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**PROJET DE RENOVATION URBAINE DU FAUBOURG DUCHATEAU A DENAIN**

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 14/03/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier devront être affichées pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du service  
Eau Environnement,

Copie DT du Valenciennois

Didier Roussel